



**Direction régionale  
Des affaires culturelles**

**Arrêté n° 83119-2003**

**Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme  
Commune de SAINT-TROPEZ (VAR)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Tropez, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la commune de Saint-Tropez, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du n<sup>o</sup> 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n<sup>o</sup> 83119-I1, échelle 1/25 000.

La zone n<sup>o</sup> 1 (Centre ville) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (83119-I1)

Extrait de carte au 1/7 500 (83119-D2)

### Article 2

Dans la zone n<sup>o</sup> 1 délimitée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n<sup>o</sup> 2002-89 susvisé.

### Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et transmis par le Préfet du département du Var au maire de Saint-Tropez qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

### Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Tropez et à la Préfecture du Var.

### Article 5

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

### Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var ainsi que le maire de la commune de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le            - 5 NOV. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles,  
*BOUËT*  
**Jérôme BOUËT**



emprise des zones de saisine

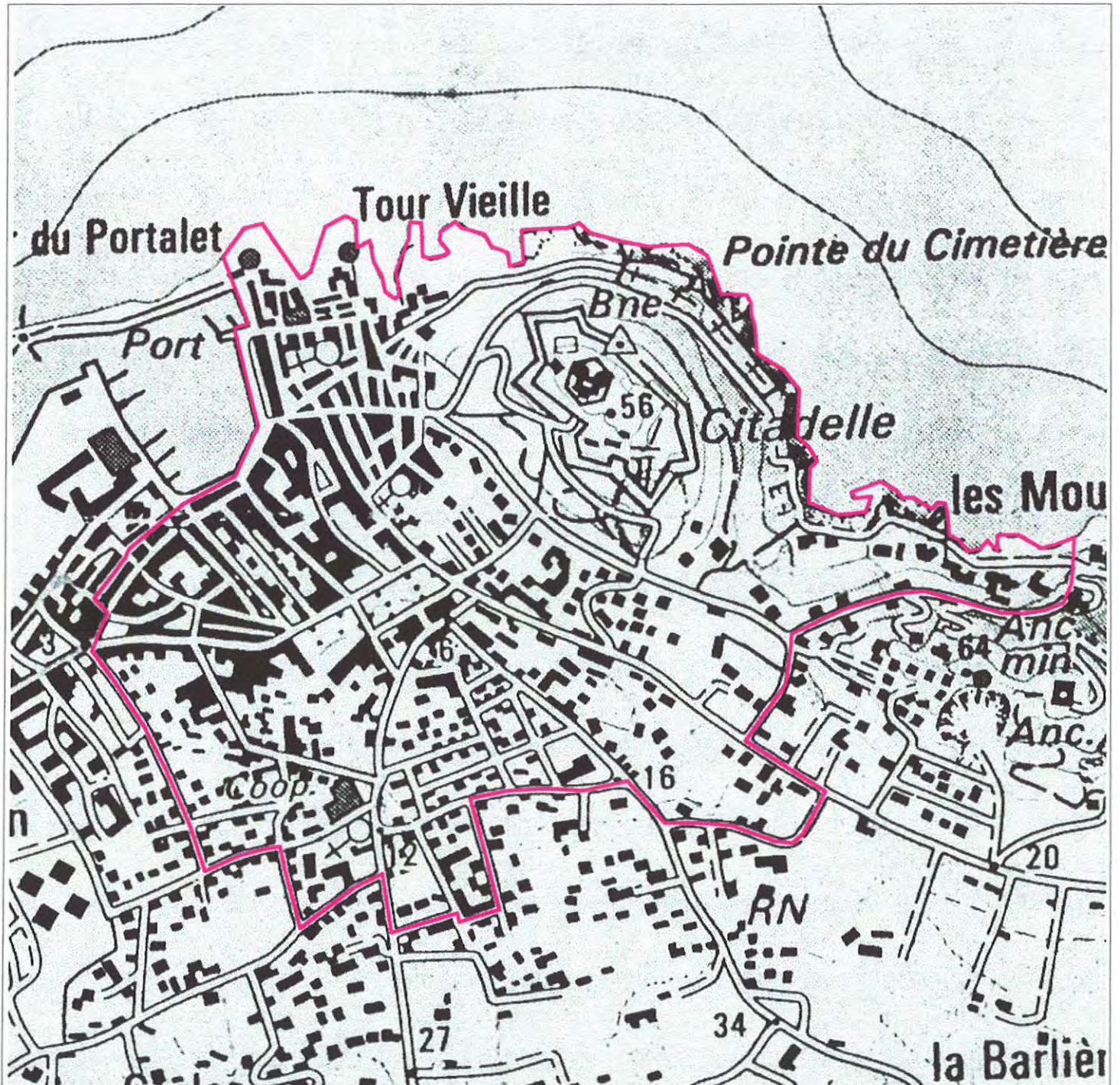


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Saint-Tropez : vue détaillée de la zone 1 (Centre ville)

Arrêté n°83119-2003 pièce annexe n°83119-D2



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/7 500 © SCAN25 IGN